

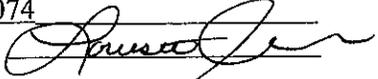
Îles de la Madeleine, le 26 mai 2010

Me Gisèle Guay, avocate
Direction des affaires juridiques et législatives
Assemblée nationale
Édifice André-Laurendeau
1050, des Parlementaires, bureau 5.25e
Québec (Québec) G1A 1A3

Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé le : 2010-06-09

N° CAT-074

Secrétaire : 

Madame,

Je suis citoyenne des Îles-de-la-Madeleine, ethnologue de formation, organisatrice communautaire de profession. Par la présente, je soumets quelques questions à votre attention en rapport avec l'avis de présentation d'un Projet de loi d'intérêt privé, affiché dans le journal local, Le Radar, au cours du mois d'avril.

Cet avis a alors attiré mon attention. Il se terminait par « Toute personne qui a des motifs d'intervenir sur ce projet de loi d'intérêt privé doit en informer le directeur de la législation de l'Assemblée nationale du Québec ». L'avis ne comportait toutefois aucune adresse ou coordonnées de personne à joindre. Je me suis donc informée auprès du bureau local du député, monsieur Germain Chevarie, lequel m'a mise en lien avec votre service. Merci de la diligence avec laquelle vous m'avez fait parvenir copie du projet de loi numéro 225 déposé le 13 mai.

Il n'est pas évident, de prime abord, d'établir un lien entre cet avis et les ambitions de développement de l'éolien communautaire en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Le rapport s'est fait lorsque sur les ondes de CFIM, le 30 avril, la journaliste a mentionné : « Le plan d'affaires de la Régie inter-municipale de l'énergie prévoit le partage, à parts égales avec ses partenaires, d'une mise de fonds maximale de 80 millions pour trois parcs éoliens. Une société en commandite assumerait les deux-tiers de leur coût global de 240 millions ». Dans ce même reportage, le directeur de la CRÉ-GÎM précisait que c'est la richesse foncière des municipalités de la région qui servira de caution bancaire à l'emprunt de la régie : « C'est de très gros enjeux financiers mais l'enjeu vaut la chandelle, parce qu'on pense être en mesure de retourner aux municipalités des sommes qui vont varier entre 100 et 150 \$ par citoyen par année. ».

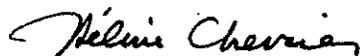
J'ai cherché à avoir plus d'informations; j'ai consulté, via Internet, les quelques actualités touchant la création d'une régie inter-MRC de la région, couvertes par les médias locaux et régionaux depuis la mi-avril. Finalement, ayant lu le projet de loi numéro 225, je formule les commentaires et questions suivantes :

1. Dans la partie des « Attendu que... », il semble y avoir contradiction. Au premier paragraphe, on mentionne que toute municipalité **peut** exploiter... alors qu'au troisième paragraphe on énonce que les municipalités XYZ « ont intérêt à ce que ce pouvoir leur soit accordé »;
2. À l'article 1, qu'implique l'ajout de la phrase : « à moins que le contexte n'indique un sens différent »? Quel contexte pourrait donner un sens différent au mot municipalité? Peut-il s'agir de d'autres municipalités qui souhaiteraient utiliser le même projet de loi, ou de d'autres situations qui amèneraient les municipalités désignées à utiliser à nouveau ce projet de loi? Cet ajout prête-t-il à confusion, crée-t-il un précédent, est-il nécessaire?

3. Dans ce même article, dans le cas du territoire des Îles-de-la-Madeleine, pourquoi est-ce la seule municipalité des Îles et non l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine qui est partie prenante au projet, l'agglomération exerçant les responsabilités de MRC pour les 2 municipalités du territoire?
4. À l'article 2, l'expression « Malgré toute disposition législative, une municipalité... » ne devrait-elle pas être précisée de manière à ne concerner que telle loi, telles dispositions particulières et telles municipalités qui demandent le pouvoir de convenir d'une entente, et ce, dans la situation particulière liée aux projets éoliens s'inscrivant dans le cadre des appels d'offre d'Hydro-Québec;
5. De même, à l'article 3, l'expression « La validité des actes accomplis par une municipalité » ne devrait-elle pas être précisée pour ne disculper que tels actes en particulier accomplis de bonne foi par les municipalités désignées à l'article 1, et ce, de manière à ne pas disculper, par avance, des actes à être accomplis postérieurement à la loi par ces municipalités désignées ou par d'autres municipalités;
6. S'il s'agit d'un pouvoir de convenir, pour les municipalités, d'une entente pour exploiter une entreprise (à but lucratif) et s'il s'agit, en plus, de cautionner des emprunts bancaires au moyen de la richesse foncière, l'obligation de rendre accessibles les plans d'affaires ou projets, et de soumettre un règlement d'emprunt aux contribuables ne devrait-elle pas être inscrite de façon complémentaire au projet de loi?

Je sou mets ces commentaires et questions en souhaitant qu'ils soient reçus de façon constructive. Je partage le souci des municipalités qui désirent installer une formule de participation communautaire dans les projets de développement de l'électricité par des parcs éoliens tout en cherchant à produire des retombées positives pour les communautés locales. Dans cet ordre d'idée, je ne peux m'empêcher de poser cette dernière question : Pourquoi le développement de l'énergie éolienne, au Québec, pour assurer des retombées équitables aux communautés locales, ne relève-t-il pas d'une Société d'État, une entreprise fédérant les compétences et exerçant ses activités franchement dans l'intérêt public?

Je vous remercie de votre attention. Recevez, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Hélène Chevrier

Îles-de-la-Madeleine